

## Arrêt

n° 143 981 du 23 avril 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2015 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 14.11.2014 par le délégué du secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile [...] qui lui a été notifiée le 08.01.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D. HATEGKIMANA loco Me M. MENGUE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

**1.2.** Le 8 mai 2001, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

**1.3.** Le 6 juin 2001, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, sous la forme d'une formule A.

**1.4.** Par courrier du 6 avril 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 4 juin 2014.

**1.5.** Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 8 janvier 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé est arrivé en Belgique une première fois en Belgique en mars 2001 comme il le déclare dans son PV d'audition à la police de Bruxelles et daté du 06/06/2001. Auparavant, le demandeur avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire lui notifié le 08/05/2001 et il a été finalement reconduit à la frontière le 11/06/2001 (Rapport de la police fédérale de Zaventem daté du 11/06/2001). Or force est de constater qu'il n'a pas profité de cette occasion pour introduire une demande de séjour de plus de trois mois auprès de l'autorité compétente. Il est cependant revenu sur le territoire belge à une date indéterminée muni d'un passeport valable mais non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9.3 et 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration (déclare suivre une formation en néerlandais et des formations professionnelles et apporte des témoignages d'intégration, un formulaire d'inscription au cours de néerlandais datant de 2004 ; le Brevet Européen de Premiers Secours décerné par la Croix-Rouge de Belgique ainsi que le supplément au certificat Europass) au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Ensuite, l'intéressé affirme avoir fui son pays d'origine suite aux problèmes rencontrés et indique qu'il ne peut donc plus y retourner. Notons que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun élément pertinent. Or, rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation. Aussi, en l'absence de tout élément, il n'est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire.*

*L'intéressé invoque au titre circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner au Cameroun n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). En outre notons que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine*

*dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile voire impossible un retour temporaire au Cameroun.*

*Enfin, l'intéressé invoque le respect de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme au titre de circonstance exceptionnelle. Cet article stipule que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation » et « qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit [...] de fonder une famille... ». Notons que, l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie du requérant et ne conteste nullement le droit de Monsieur N.N.M.K. de créer une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ».*

**1.6.** Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 8 janvier 2015.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- o L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. Il n'a en outre pas introduit de déclaration d'arrivée et ne fournit pas de cachet d'entrée. La date de son entrée sur le territoire belge ne peut donc être valablement déterminée ».*

**1.7.** Par courrier du 15 décembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 24 mai 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 143 980 du 23 avril 2015.

**1.8.** Les 1<sup>er</sup> mars 2013, 4 août 2014 et 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris des ordre de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 62, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; mauvaise application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ; erreur d'appréciation ; violation du principe de bonne administration ».

**2.2.** En ce qui concerne le premier acte attaqué, il relève que la partie défenderesse ne conteste pas la longueur de son séjour. Ainsi, les documents produits attestent de sa présence ininterrompue sur le territoire belge depuis plus de dix ans et ce, malgré le fait qu'il a été reconduit à la frontière en juin 2001.

Par ailleurs, il rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme que « contrairement à ce que soutient l'administration, il arrive parfois que les raisons fondant l'autorisation de séjour peuvent se

confondre avec les circonstances exceptionnelles ». A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et soutient qu'un long séjour ainsi qu'un ancrage durable doivent être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles. Il ajoute également que « c'était indubitablement un des éléments de la « ratio legis » du critère 2.8.A des instructions de 2009 ».

Il relève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause dans la décision entreprise les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et qu'elle n'a nullement contesté son intégration, l'existence d'une vie sociale effective et ses aptitudes professionnelles. Dès lors, il considère que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée dans la mesure où « elle se retranche derrière des lieux communs » et partant, ne peut être considérée comme exacte ou pertinente. En effet, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à tous les éléments invoqués.

En outre, il estime qu'il est impossible de déduire de la décision entreprise les motifs pour lesquels les éléments d'intégration soutenus ne peuvent être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, il soutient que bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle n'en reste pas moins tenue de motiver adéquatement la décision entreprise.

En l'espèce, il reproche à la décision entreprise de ne pas lui permettre de comprendre les motifs pour lesquels les éléments invoqués, à savoir son long séjour, son intégration incontestée, sa volonté de travailler et sa connaissance d'une langue nationale ne peuvent être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles. Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu de façon pertinente à tous les éléments avancés et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation formelle en citant les arrêts n° 33.541 du 30 octobre 2009 et n° 32.512 du 8 octobre 2009.

En conclusion, il considère que la décision entreprise n'est pas motivée de manière adéquate.

### **3. Examen du moyen**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**3.2.1.** Pour le surplus, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à savoir, son intégration, les formations suivies, le brevet européen de premiers secours et le supplément au certificat europass, les problèmes rencontrés au pays d'origine, l'invocation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'invocation de l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'homme et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.3.** En ce qui concerne son argumentation relative aux conditions de fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Conseil précise que la partie défenderesse peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement que la décision conclut à l'irrecevabilité après avoir examiné l'ensemble des arguments du point de vue de l'existence de circonstances exceptionnelles. Dès lors, son argumentation suivant laquelle il soutient que « *contrairement à ce que soutient l'administration, il arrive parfois que les raisons fondant l'autorisation de séjour peuvent se confondre avec les circonstances exceptionnelles* ». n'est nullement pertinente en l'espèce.

En effet, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, les jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil invoquées ne peuvent remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du fait que le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil entend préciser que si le requérant considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération un élément du dossier administratif, il lui appartient de préciser quel élément n'a pas été pris en compte, *quod non in specie*. A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse aurait pris une décision stéréotypée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, sans utiliser une

formulation stéréotypée, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il convient également de relever concernant l'intégration et la durée de séjour en Belgique invoquées par le requérant en tant que circonstances exceptionnelles, que la partie défenderesse a examiné en détail ces éléments et a valablement motivé sa décision de ne pas les considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant que ces éléments n'empêchent nullement la réalisation d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour.

De même, l'invocation de la *ratio legis* du point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 1991 ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et, par conséquent, elle est sensée n'avoir jamais existé dans la mesure où l'annulation a opéré *ex tunc et erga omnes*.

Le Conseil rappelle, en outre, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles la longueur du séjour du requérant, son intégration et sa volonté de travailler ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et une volonté de travailler, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.
5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL